

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre janvier,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2025.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Jacques MINET, Pierre PERRON, Amélie CHAPEL, Serge CHARBONNEL, Odette BRASSIER, Gérard VESSERE, Arnaud VAISSAIRE et Isabelle GUITTARD.

Absents :

Excusés :

Procurations :

Secrétaire de séance : Serge CHARBONNEL.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet n° 1 : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX. DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2025.

Délibération n° DE_2025_001

Après avoir rappelé au Conseil Municipal le projet technique relatif à la réparation du mur du cimetière (extérieur et intérieur) sur 180 m² et démolition partielle d'un mur intérieur pour la 2^{ème} tranche des travaux, Monsieur Roland PERRON, Maire :

2025-002

1/ Présente le plan de financement du programme des travaux qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. (réparation du mur du cimetière (extérieur et intérieur) sur 180 m² et démolition partielle d'un mur intérieur pour la 2^{ème} tranche des travaux) : **27 110,00 €**

Total des dépenses H.T. : 27 110,00 €

D.E.T.R. (30 % de 27 110,00 € H.T.) : **8 133,00 €**

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 27 110 € H.T.) : **10 844,00 €**

Fonds propres communaux : **8 133,00 €**

Total des recettes H.T. : 27 110,00€

Total des dépenses H.T. : 27 110,00 €
T.V.A. 20 % : 5 422,00 €
TOTAL des dépenses T.T.C. : 32 532,00 €

2) Propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention au titre du programme D.E.T.R. 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1/ Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel qu'exposé ci-dessus et sollicite le concours financier de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2025.

2/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions et notamment déposer le dossier de demande de subvention D.E.T.R. 2025.

Objet n° 2 : ACHAT DE DIVERS OUTILLAGES.

Délibération n° DE_2025_002

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acheter divers outillages (scie circulaire, scie sabre, clé à choc et pack de 2 batteries) pour le service technique et présente le devis de l'Entreprise PUYBARET qui s'élève à la somme de 857,72 € H.T. soit 1 030,92 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce devis et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 3 : ADHESION AU PARTENARIAT « COMPAGNON DE ROUTE » POUR 2025 EN TANT QU'HEBERGEUR (FFRandonnée du Puy-de-Dôme).

Délibération n° DE_2025_003

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au partenariat « Compagnon de Route » pour l'année 2025 pour le gîte d'étape communal moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 50,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition d'adhésion et autorise le Maire à payer la cotisation de 50,00 €.

Objet n° 4 : DEVIS FENETRES POUR LA RESIDENCE SAINTE MARGUERITE.

Délibération n° DE_2025_004

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de changer huit fenêtres de la résidence Sainte Marguerite. Des devis ont été demandés pour des fenêtres sur mesure en PVC blanc auprès de GEDIMAT VIALLEIX à Bort-les-Orgues (19) et auprès de BIGMAT AUVERGNE MATERIAUX à Besse (63). Seule l'entreprise GEDIMAT VIALLEIX a donné suite.

Le montant du devis de GEDIMAT VIALLEIX s'élève à la somme de 3 137,86 € H.T. soit 3 765,44 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 2 voix contre (Isabelle GUITTARD et Jacques MINET) accepte ce devis et autorise le Maire à effectuer la dépense. Les

deux Conseillers, contre cette décision, tiennent à faire préciser qu'ils ne sont pas contre cette acquisition mais auraient voulu demander un autre devis.

Objet n° 5 : DEVIS PORTES EXTERIEURES DU DORTOIR DU GÎTE D'ETAPE.

Délibération n° DE_2025_005

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de changer deux portes extérieures du dortoir du gîte d'étape. Des devis ont été demandés pour des portes sur mesure en PVC blanc auprès de GEDIMAT VIALLEIX à Bort-les-Orgues (19) et auprès de BIGMAT AUVERGNE MATERIAUX à Besse (63). Seule l'entreprise GEDIMAT VIALLEIX a donné suite.

Le montant du devis de GEDIMAT VIALLEIX s'élève à la somme de 1 644,06 € H.T. soit 1 972,87 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 2 voix contre (Isabelle GUITTARD et Jacques MINET) accepte ce devis et autorise le Maire à effectuer la dépense. Les deux Conseillers, contre cette décision, tiennent à faire préciser qu'ils ne sont pas contre cette acquisition mais auraient voulu demander un autre devis.

Objet n° 6 : DEVIS POUR PLATEAUX DE TABLE.

Délibération n° DE_2025_006

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de changer dix plateaux de table. Un devis a été demandé à LAFA COLLECTIVITES à Aurillac (15).

Le montant du devis s'élève pour 10 plateaux (1600 x 800 stratifiés 24 mm avec chants bordure anti-chocs stratifiés) à la somme de 910,00 € H.T. soit 1 092,00 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce devis et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 7 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY A L'EPAGE SOURCES DORDOGNE-RHUE, VALIDATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI.

Délibération n° DE_2025_007

Considérant la constitution de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue à l'initiative des Communautés de Communes du Pays Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté, Sumène Artense Communauté, Chavanon Combrailles et Volcans, Agglomération Pays d'Issoire, Pays de Salers et Haute Corrèze Communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024, via la délibération n° 181 / 2024, les Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ont validé la délimitation du périmètre d'intervention du futur EPAGE, ainsi que le projet de statuts. Cette délibération intervient à la suite de la sollicitation du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne auprès des neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

L'objet de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue sera d'exercer sur son périmètre d'intervention :

- les items n° 1 ; 2 ; 5 et 8 de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), par délégation et définis par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin », par transfert et définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du futur EPAGE sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue et précise son périmètre d'intervention.

Monsieur le Maire mentionne que pour que la Communauté de Communes du Massif du Sancy puisse valablement adhérer à l'EPAGE, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire,
- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de Communes Massif du Sancy dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des Conseils Municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des Conseils Municipaux, représentant les deux tiers de sa population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER, le projet de délimitation de périmètre et les statuts du futur EPAGE Sources Dordogne-Rhue ;
- D'APPROUVER, l'adhésion de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue lorsque celui-ci sera créé ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 8 : DEMANDE D'ARTENSE MOTO CLUB.

Délibération n° DE_2025_008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier d'Artense Moto Club relatif à une demande de financement d'un feu d'artifice pour les 30 ans de cette association et qui sera tiré le samedi 19 juillet 2025 au soir lors du Saint-Genès Motor Show.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, préfère accorder à cette association une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € pour participation au feu d'artifice des 30 ans d'Artense Moto Club. Le Conseil Municipal autorise le Maire à prévoir cette subvention exceptionnelle sur le Budget Primitif de 2025 et à effectuer la dépense.

Objet n° 9 : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025.

Délibération n° DE_2025_009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 0,07 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Objet n° 10 : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025.

Délibération n° DE_2025_010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 0,105 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet n° 11 : PROPOSITION D'ADHESION A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS.

Délibération n° DE_2025_011

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président de l'Institut des Risques Majeurs relatif à une proposition d'adhésion pour l'année 2025. Le montant de la cotisation pour la Commune de Saint-Genès-Champespe s'élève à la somme de 90,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Objet n° 12 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE.

Délibération n° DE_2025_012

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est

fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

s'engage à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet n° 13 : FIXATION DU PRIX POUR LE REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU.

Délibération n° DE_2025_013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Municipal n° DE_2016_098 en date du 2 septembre 2016 relative à la fixation du prix pour le remplacement d'un compteur d'eau et l'informe qu'il serait nécessaire d'augmenter le prix pour le remplacement d'un compteur d'eau devenu défectueux suite à un incident causé par l'abonné.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et décide de fixer un tarif en fonction du diamètre du compteur à savoir :

Compteur de diamètre 15 :
70,00 €,

Compteur de diamètre 32 :
125,00 €,

Compteur de diamètre 40 :
285,00 €,

Compteur de diamètre 50 :
285,00 €

Ces prix seront applicables à compter de la date de transmission au contrôle de légalité à savoir le 31 janvier 2025. Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

Objet n° 14 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – ECLAIRAGE SUITE PSSB CASBAH ET AMENAGEMENT HTA/BT LES FEUILLANTINES.

Délibération n° DE_2025_014

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage public « Eclairage suite PSSB Casbah et aménagement HTA/BT Les Feuillantines ».

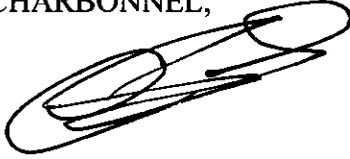
Le montant des travaux est fixé à hauteur de 9 800,00 € H.T. et le fonds de concours de la commune s'élève à 5 880,72 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 voix contre (Arnaud VAISSAIRE), autorise le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage

public d'intérêt communal pour « l'Eclairage suite PSSB Casbah et aménagement HTA/BT Les Feuillantines ».

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 28 janvier 2025.

Le secrétaire de séance,
Serge CHARBONNEL,



Le Maire,
Roland PERRON,

